

COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY RELEVÉ DE DECISIONS DE LA REUNION DES 22 ET 23 NOVEMBRE 2016

1. Organisation de la LNR

1.1 Commissions

Le Comité Directeur a arrêté la liste des Commissions consultatives¹ internes à la LNR pour la saison en cours et la saison 2017/2018 et désigné leur Président :

- Commission Sportive présidée par René FONTES, Vice-Président en charge du sportif,
- Commission Médicale présidée par Bernard DUSFOUR,
- Commission Marketing / Partenariat présidée par Yann ROUBERT, Vice-Président en charge du marketing,
- Commission Formation présidée par Alain TINGAUD, Vice-Président en charge de la formation,
- Commission Stades présidée par Marc CHEREQUE, Vice-Président en charge des stades,
- Commission Finances présidée par Marcel MARTIN, responsables des finances,
- Commission des Systèmes d'Information présidée par Marc CHEREQUE, Vice-Président en charge des systèmes d'information,
- la Commission de Développement Territorial présidée par Alain CARRE, Vice-Président en charge du développement territorial,
- la Commission des Règles du jeu dont le Président sera désignée ultérieurement.

La Commission Communication / Médias est mise en stand by dans l'attente du recrutement du Directeur de la Communication.

Un appel à candidatures pour participer à chacune de ces commissions est envoyé aux clubs (pour la saison en cours et la saison 2017/2018). Ces derniers auront la possibilité de solliciter jusqu'au 2 décembre les Présidents de Commissions pour participer à la Commission consultative concernée.

La liste des membres sera proposée au Comité Directeur qui aura lieu le 14 décembre avant l'Assemblée Générale.

La Commission de discipline et des règlements, la Commission Juridique, et les organes de la DNACG (Commission de contrôle et Conseil Supérieur) seront renouvelés à l'issue de la saison sportive en cours, le mandat de leurs membres courant jusqu'au 30 juin 2017.

¹ Sous réserve de la Commission Stades qui a également des prérogatives décisionnaires pour l'attribution du Label Stades.



1.2 Représentation de la LNR

Le Comité Directeur a désigné les représentants de la LNR au sein des organes suivants :

▪ **Organes de la FFR**

Comité Directeur de la FFR :

- Paul GOZE,
- René FONTES,
- Jean-Marc MANDUCHER.

CCA :

- Marcel MARTIN,
- Thierry PEREZ.

Commission des Agents :

- Sandrine JALLET-PILLOT, titulaire,
- Sylvain ROSSETTO, suppléant.

▪ **Organes communs FFR/LNR**

Observatoire médical :

- Bernard DUSFOUR,
- Jean-Baptiste COMPERE (suppléante : Sandrine JALLET-PILLOT).

Comité d'éthique et de déontologie :

Les 3 membres désignés par la LNR seront proposés au Comité Directeur du 14 décembre 2016 :

- 1 personnalité ayant une expérience ou un rayonnement dans le monde du rugby,
- 1 personnalité du monde scientifique, médical ou technique,
- 1 personnalité du monde juridique.

Le Président (co-désigné par les Présidents de la FFR et de la LNR) est Bernard FOUCHER.



Commission Formation FFR/LNR (représentants du secteur professionnel) :

- Laurent EMMANUELLI (RCT), titulaire,
- Bruno ROLLAND (USAP), titulaire,
- Christophe GAUBERT (PROVALE), titulaire,
- Nils GOUISSET (TECH XV), titulaire

- Walter OLOMBEL (SACA), suppléant,
- Jean-Philippe LACOSTE (MHR), suppléant,
- Marion PELISSIE (TECH XV), suppléante,
- Laure VITOU (PROVALE), suppléante.

Alain TINGAUD, Président de la Commission Formation LNR, et Bernard DUSFOUR, Président de la Commission médicale, sont également membres de la Commission Formation FFR/LNR.

▪ **Organes paritaires**

Commission d'aide à la reconversion :

- Bruno ROLLAND, titulaire,
- Sylvie NOUTARY, suppléante.

Commission paritaire de la CCRP :

- Emmanuel ESCHALIER, titulaire,
- Sandrine JALLET-PILLOT, suppléante.

AGENCE XV

- Alain TINGAUD, titulaire,
- Bruno ROLLAND, titulaire,
- Emmanuel ESCHALIER, suppléant,
- Sylvie NOUTARY, suppléante.

IFER

- Alain TINGAUD, titulaire,
- Bruno ROLLAND, titulaire,
- Sandrine JALLET-PILLOT, suppléante,
- Sylvie NOUTARY, suppléante.



▪ **Autres organes :**

EPCR (Comité exécutif et Comité Directeur)

- Yann ROUBERT.

ANLSP (Association des Ligues Professionnelles)

- Emmanuel ESCHALIER.

2. Championnats de France 2016/2017

2.1 TOP 14 et PRO D2 – Homologations des résultats et classements

Conformément à l'article 306 bis des Règlements Généraux de la LNR, le Comité Directeur a homologué les résultats (et classements correspondants) :

- des matches de TOP 14 des 9^{ème} et 10^{ème} journées,
- des matches de PRO D2 de la 7^{ème} à la 10^{ème} journée.

2.2 TOP 14 – Date de report de la rencontre Racing 92 / Aviron Bayonnais Rugby Pro (J16)

En raison de la programmation le samedi 7 janvier 2017 à 16h45 du match d'European Champions Cup Racing 92 / Munster reporté à la suite du décès de l'entraîneur du Munster (comptant pour la 1^{ère} journée), la rencontre de TOP 14 de la 16^{ème} journée Racing 92 / Aviron Bayonnais Rugby Pro est reportée au samedi 11 février à 20h45.

2.3 TOP 14 et PRO D2 - Programmation

Lors de la 16^{ème} journée de TOP 14, un match décalé de TOP 14 est, à titre exceptionnel, susceptible d'être programmé le vendredi 6 janvier 2017 à 20h45 sur Canal + Sport.

Par ailleurs, lors du même weekend, le match de PRO D2 (16^{ème} journée) programmé habituellement le dimanche à 14h15 sera à titre exceptionnel (en raison d'un conflit de programmation) susceptible d'avoir lieu le samedi 7 janvier ou le dimanche 8 janvier à la mi-journée (horaire en cours de discussion avec Eurosport).



3. Finances

3.1. Comptes de la LNR au 30 juin 2016

Le Comité Directeur a arrêté les comptes de la LNR au 30 juin 2016 qui s'établissent à un montant de 141,1 M€ hors transferts internes (vs 125,6 M€ pour l'exercice 2014/2015).

Le projet d'arrêté des comptes au 30 juin 2016 prévoit des versements complémentaires aux clubs dont le montant et les conditions sont présentées dans le document adressé aux membres de l'Assemblée Générale en vue de l'Assemblée du 14 décembre 2016.

3.2. Commissariat aux comptes

Le Comité Directeur proposera à l'Assemblée Générale la candidature du cabinet EXCO-France pour assurer le commissariat aux comptes de la LNR à compter de la saison 2016-2017.

3.3. Versements aux clubs 2016/2017

Compte tenu des prévisions budgétaires communiquées par l'EPCR, il sera intégré au projet de budget révisé de la LNR présenté lors d'un prochain Comité Directeur un versement complémentaire par club de TOP 14 (hors méritocratie) de 86 000€ par rapport aux montants figurant dans le guide de distribution adopté en juillet 2016, soit un budget révisé par club de :

- Champions Cup : 1 086 000 euros
- Challenge Cup : 786 000 euros

4. Médical

▪ Projet d'étude Protéine S100B

Le Comité directeur de la LNR a confirmé le lancement de l'étude sur la protéine S100B mené par le Professeur Vincent SAPIN (Chef de service de Biochimie médicale et de Biologie moléculaire du CHU de Clermont-Ferrand) qui a commencé lors du prélèvement de la 1^{ère} échéance du suivi longitudinal. Cette étude a pour objet de rechercher si le taux de protéine S100B est une valeur diagnostique et pronostique facilitant les décisions de retour au jeu.

Il est rappelé que cette étude réalisée sur la saison 2016/2017 concerne les joueurs sous contrat professionnel du TOP 14.



5. Marketing / Communication

5.1 Partenariat

Le Comité Directeur a approuvé un nouveau partenariat au rang de Fournisseur Officiel du TOP 14 à compter de la 14^{ème} journée du TOP 14 jusqu'au terme de la saison 2019-2020. Ce partenariat sera annoncé le mercredi 7 décembre 2016 et présenté à la presse le mardi 13 décembre au soir à l'issue de la réunion des présidents de clubs.

5.2 Consultation LED

Le Comité Directeur a fait le point sur le déroulement de la consultation relative au renouvellement des dispositifs LED en TOP 14 et à l'équipement des clubs de PRO D2.

Après examen des offres modifiées des 3 candidats avec lesquels le Comité Directeur des 25 et 26 octobre derniers avait décidé de poursuivre la consultation en leur donnant la possibilité d'améliorer leur offre, le Comité Directeur a décidé de rentrer en négociation exclusive avec un candidat.

5.3 Hymne officiel des championnats professionnels

Lors du Comité Directeur des 25 et 26 octobre derniers, le Comité Directeur a entériné le vote des clubs sur l'hymne officiel des championnats professionnels.

Dans ce cadre, un courrier a été envoyé aux clubs leur présentant le projet de charte d'utilisation de cet hymne à l'occasion des matches des championnats professionnels.

En conséquence, afin de s'assurer de l'homogénéité de l'utilisation de l'hymne officiel et du protocole associé, le Comité Directeur a décidé d'intégrer une disposition dans les règlements généraux au « *Chapitre 3 – Dispositions particulières concernant le déroulement des épreuves* » du Titre II « *Règlement sportif des compétitions officielles* ».

A la section 1 « *Règles relatives aux calendriers* » (pages 183 et suivantes), il est ajouté un point 7) « *Hymne officiel* » et il est créé un article 360 (actuellement réservé).

Proposition de rédaction

La LNR fixe le protocole d'avant-match de diffusion de l'hymne officiel du rugby professionnel applicable lors des matches des Championnats de France de 1^{ère} et de 2^{ème} divisions professionnelles. Ce protocole doit être respecté par l'ensemble des clubs et des acteurs du jeu.

Les clubs auront la possibilité d'encadrer ce protocole par les éléments et animations de leur choix sous réserve de l'accord de la LNR dans les conditions posées par l'article 359.

En cas de non-respect de cette disposition, il est prévu une sanction financière associée (article 725-2 – Barème des sanctions disciplinaires et des mesures forfaitaires générales) :

Motif des infractions		Sanction financière
C- Chapitre 3 : Dispositions particulières concernant le déroulement des épreuves		
Art 360	Non-respect du protocole d'avant-match de diffusion de l'hymne officiel	Catégorie 3

Ces modifications sont applicables dès publication du présent relevé de décisions.

6. Dispositif JIFF applicable à compter de la saison 2017/2018

A la suite de l'adoption par le Comité Directeur des 12 et 13 septembre dernier du dispositif JIFF applicable à compter de la saison 2017/2018, le Comité Directeur a adopté les précisions suivantes :

- **La réglementation concernant le nombre de JIFF / non JIFF dans l'effectif professionnel « comptabilisé » reste inchangée : 55 % de JIFF dans l'Effectif de Référence (article 24.2 inchangé).**

Les dispositions adoptées par le Comité Directeur les 12-13 septembre sur l'établissement par chaque club d'une liste de 16 joueurs non JIFF pouvant participer au TOP 14 et à la PRO D2 s'ajoutent aux dispositions existantes sur la composition de l'effectif professionnel « comptabilisé ».

- Cette liste de 16 joueurs non JIFF² au maximum pouvant participer au TOP 14 et à la PRO D2 concerne tous les joueurs du club quel que soit leur statut (sous réserve des Joueurs Additionnels dans les conditions prévues ci-dessous) c'est-à-dire :
 - tout joueur sous contrat professionnel ou pluriactif, y compris les joueurs supplémentaires, les jokers médicaux, les joueurs non comptabilisés dans l'effectif maximum,
 - tout joueur du centre de formation (sous contrat espoir ou uniquement sous convention de formation),
 - tout joueur amateur,
 - tout joueur de la liste des joueurs de moins de 23 ans visée à l'article 28.1 pour les clubs promus en PRO D2 ne disposant pas de centre de formation agréé.

Les Joueurs Additionnels (recrutés en remplacement de joueurs de la Liste Elite) ne sont pas comptabilisés dans cette liste, dans la limite de 3 Joueurs Additionnels non JIFF.

- **Chaque club arbitre la composition de sa liste des 16 non JIFF.** En l'absence de transmission de cette liste avant le 20 juillet de chaque saison, l'inscription des joueurs sur la liste interviendra par ordre de dépôt des dossiers de qualification complets.
- Cette liste est composée de 16 joueurs maximum à tout moment de la saison. Dans la limite de ce nombre maximum, le club peut intégrer sur cette liste, à tout moment de la saison sportive, un ou plusieurs joueurs des catégories susvisées.

Une fois la liste établie :

- le joker médical non JIFF d'un joueur blessé non JIFF de la liste peut remplacer numériquement sur la liste le joueur blessé jusqu'à son retour de blessure (à compter du retour du joueur blessé sur une feuille de match de compétition professionnelle, le joker non JIFF ne pourra plus participer au championnat professionnel si le club a atteint à cette date le nombre maximum),
- tout joueur de la liste faisant l'objet d'une mutation temporaire en cours de saison ou dont le contrat ou la convention de formation prend fin avant la fin de la saison sportive concernée (par suite d'une résiliation anticipée ou du fait du terme du contrat dans le cas de joker médical) libère une place. Il en va de même en cas de départ du club d'un joueur « amateur » qui occuperait une place sur la liste.

² Sous réserve des mesures transitoires prévues pour les clubs promus : (i) pour les clubs promus en TOP 14 : 18 joueurs lors de leur 1^{ère} saison en TOP 14, 17 joueurs lors de la 2^{ème} saison en cas de maintien en TOP 14 ; (ii) pour les clubs promus en PRO D2 : 17 joueurs lors de la 1^{ère} saison en PRO D2.

- **RAPPEL - Situation particulière des joueurs sous convention bénéficiant d'une mesure transitoire pour la saison 2017/2018** : Les joueurs du centre de formation ne répondant pas aux critères du statut JIFF lors de la saison 2017/2018 et déjà sous convention de formation pour la saison 2017/2018 (convention dûment **enregistrée**³ au 13 septembre 2016) sont habilités à participer aux championnats lors de la saison 2017/2018 même si par ailleurs leur club a atteint le nombre maximum de joueurs non JIFF (16).

Il est précisé que si un joueur en formation bénéficiant de ce régime transitoire :

- est prêté pour ou au cours de la saison 2017/2018 : la dérogation s'applique au sein du club d'accueil (continuité de la convention de formation avec le club prêteur enregistrée au 13 septembre 2016),
 - résilie sa convention de formation pour rejoindre un autre club pour ou au cours de la saison 2017/2018 : le joueur et le club d'accueil ne bénéficient pas de la dérogation.
- Lors des journées de championnat se déroulant pendant les périodes de mises à disposition de joueurs dans le XV de France, le nombre de JIFF pris en compte sur la feuille de match est augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de joueurs JIFF retenus dans le XV de France qui ne sont pas à la disposition du club lors de la journée.

Cette mesure, adoptée pour la saison 2016/2017, est reconduite pour la saison 2017/2018.

Tous les clubs recevront dans les prochaines semaines des services de la LNR un pont sur la situation :

- des joueurs sous convention de formation bénéficiant de la mesure transitoire susvisée,
- de l'ensemble des joueurs du centre de formation.

7. Paris sportifs

Dans le cadre du contrôle de l'interdiction de parier s'appliquant aux différents « acteurs des compétitions » prévue par les Règlements Généraux de la FFR et de la LNR, le Comité Directeur a adopté, à la suite de la décision du Comité Directeur de la FFR du 12 novembre 2016, la mise en œuvre d'un troisième croisement. Le rapprochement des données sera réalisé par l'ARJEL.

Le croisement de fichiers concernera les joueurs (sous contrat et sous convention de formation) et les entraîneurs sous contrat pour les saisons 2015/2016 et 2016/2017.

La période concernée par la demande de croisement de fichiers s'étendra du 8 janvier 2016 au 31 décembre 2016.

³ Modifié par rapport au relevé de décisions des 12 et 13 septembre 2016 qui faisait référence aux conventions « homologuées » - or certaines conventions enregistrées par la LNR à cette date étaient en cours d'homologation.



8. Assemblée Générale

Le Comité Directeur a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui se déroulera le mercredi 14 décembre 2016 de 10h00 à 13h00 à l'Orange Vélodrome de Marseille.

9. Règlements Généraux

9.1 Règlement du Comité d'éthique et de déontologie

Pour garantir l'indépendance du Comité d'éthique et de déontologie, le règlement adopté initialement prévoit que les 7 membres (dont 2 désignés en raison de leur expérience ou de leur rayonnement dans le domaine du rugby) ne peuvent pas être liés, de quelque manière que ce soit à une Institution du rugby (fédération, ligue, organe déconcentré, club) ou à une Personne environnante (collectivités territoriales, partenaires commerciaux, médias, supporters, parents de joueurs).

Or, cette incompatibilité peut s'avérer réhabilitaire dans la recherche des 2 personnalités qui doivent être désignées en raison de leur expérience ou de leur rayonnement dans le domaine du rugby, puisqu'il ne peut s'agir que d'individus qui évoluent au sein ou auprès de ce milieu.

En concertation avec la FFR, le Comité Directeur a donc adopté des modifications tendant à l'assouplissement du règlement en précisant :

- d'une part, que l'incompatibilité ne s'applique qu'aux personnes ayant un lien juridique (et non plus un lien quelconque) avec une Institution du rugby ou une Personne environnante, hormis le lien contractuel qui résulte de leur éventuelle adhésion à la FFR ou à un club affilié ;
- d'autre part, qu'un membre du Comité d'éthique peut par ailleurs exercer un mandat non électif dans un club amateur ou professionnel (éducateur, arbitre ou dirigeant non membre du Comité Directeur), étant rappelé qu'il ne pourra examiner aucune affaire dans laquelle son club sera directement ou indirectement concerné.

Le Comité Directeur a également adopté la suppression du dispositif transitoire qui n'a plus lieu d'être.

Ces modifications ont été également adoptées lors du Comité Directeur de la FFR du 12 novembre 2016.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>5. INDEPENDANCE ET INCOMPATIBILITE</p> <p>Les membres du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français ne peuvent être liés, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'une quelconque des Personnes environnantes ou des Institutions du rugby, à l'exception, dans le second cas, des liens contractuels résultant soit de leur éventuelle adhésion à un club affilié à la F.F.R., soit de leur affiliation à la F.F.R.</p> <p>En toute hypothèse, l'activité de membre du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français est, pendant toute la durée du mandat, exclusive de toute autre au sein de la famille du rugby, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit. En particulier, lesdits membres ne peuvent être investis par ailleurs, d'aucun autre mandat au sein de l'une quelconque des Institutions du rugby.</p> <p><i>A titre transitoire, les 7 premiers membres du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français nommés en application du présent règlement devront s'être conformés strictement aux deux alinéas précédents d'ici au 30 juin 2016 au plus tard.</i></p> <p>L'activité de membre du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français est accomplie à titre bénévole mais les remboursements de frais engagés au titre de l'accomplissement de cette activité sont néanmoins possibles, selon les modalités prévues par les règlements généraux adoptés par la F.F.R.</p> <p>Tout manquement à l'une des dispositions du présent point 5, constaté par le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français à la majorité absolue de ses membres, ou, s'il s'agit</p>	<p>5. INDEPENDANCE ET INCOMPATIBILITE</p> <p>Les membres du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français ne peuvent être liés juridiquement à l'une quelconque des Personnes environnantes ou des Institutions du rugby, à l'exception, dans le second cas, des liens contractuels résultant soit de leur éventuelle adhésion à un club affilié à la F.F.R., soit de leur affiliation à la F.F.R.</p> <p>En outre, ils ne peuvent être investis d'aucun autre mandat au sein de l'une des Institutions du rugby, hormis d'un mandat non électif dans un club amateur ou professionnel.</p> <p>L'activité de membre du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français est accomplie à titre bénévole mais les remboursements de frais engagés au titre de l'accomplissement de cette activité sont néanmoins possibles, selon les modalités prévues par les règlements généraux adoptés par la F.F.R.</p> <p>Tout manquement à l'une des dispositions du présent point 5, constaté par le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français à la majorité absolue de ses membres, ou, s'il s'agit</p>

d'un membre qu'ils ont désigné ou du membre désigné d'un commun accord des Présidents de la F.F.R. et de la L.N.R., soit par le Comité Directeur de la F.F.R., soit par le Comité directeur de la L.N.R. dans les mêmes conditions, entraîne la déchéance immédiate du mandat de membre.

d'un membre qu'ils ont désigné ou du membre désigné d'un commun accord des Présidents de la F.F.R. et de la L.N.R., soit par le Comité Directeur de la F.F.R., soit par le Comité directeur de la L.N.R. dans les mêmes conditions, entraîne la déchéance immédiate du mandat de membre.

9.2. Règlements Généraux 2016/2017 – Rectification d'erreur matérielle

Lors de sa réunion des 25 et 26 avril 2016, le Comité Directeur a modifié l'article 28.3 des Règlements Généraux de la LNR.

Les modifications de l'article 28.3 avaient pour objet :

- la suppression de la dérogation applicable aux joueurs sous convention de formation titulaire d'une licence « A » ou d'une licence « B » car il est possible de demander une licence « L » dès le début de la saison pour ces joueurs,
- l'harmonisation des critères d'âge des joueurs sans contrat ni convention de formation bénéficiant d'une dérogation avec ceux des compétitions espoirs.

Toutefois, à la suite d'une erreur matérielle, la 1^{ère} modification n'a pas été retranscrite dans la version consolidée des Règlements Généraux de la LNR de la saison 2016/2017.

La rédaction du 1^{er} alinéa de l'article 28.3 est donc régularisée comme suit :

Article 28.3 alinéa 1^{er}

28.3 Les joueurs sans contrat ni convention de formation homologuée (et non-inscrits sur la liste visée à l'article 26 pour les clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé) ~~ou les joueurs sous convention de formation titulaires d'une licence « A » ou « B »~~ ne pourront participer à des matches de 1^{ère} et 2^{ème} division que dans les conditions et limites fixées ci-après. Pour les joueurs habilités à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne, il appartient au club de contrôler leur capacité à évoluer à ces postes en Championnat de France professionnel.

[...]

Par conséquent, à compter de la publication de la présente rectification, il conviendra, pour la saison 2016/2017, de régulariser la situation des joueurs sous convention titulaires d'une licence A en demandant une licence L afin qu'ils puissent participer aux championnats professionnels.

L'ensemble des clubs sera également informé par courrier électronique de cette modification.



10. Questions diverses

▪ Commission Juridique (représentants PROVALE)

Les deux représentants de PROVALE au sein de la Commission Juridique sont modifiés comme suit :

- Gaël ARANDIGA, membre titulaire,
- Amélie GUERINI, membre suppléant.